

# PROCOLE FONCIER

VOI 7666/BC

## ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n° \_\_\_\_\_ en date du \_\_\_\_\_

## D'UNE PART

## ET :

La Copropriété « Parc du Cabot » représentée par Monsieur Rémy GAUDEMARD, Syndic de copropriété, dont le siège social est domicilié, 1, rue Mazagran – 13001 MARSEILLE.

## D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

## EXPOSE

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Marseille a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues, conformément à l'article L 5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures en vertu de l'alinéa 11 dudit article.

Dans ce cadre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite régulariser l'assiette foncière des emprises destinées à élargir le boulevard du Cabot.

A ce titre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole acquiert à l'euro symbolique auprès des copropriétaires « Parc du Cabot » la parcelle de terrain à détacher des parcelles 847 D n°54 et 98 pour 525 m<sup>2</sup>.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :**

## ACCORD

### I - CESSION

#### ARTICLE 1-1

La Copropriété «Parc du Cabot» représentée par Monsieur Rémy GAUDEMARD, Syndic de copropriété, cède à l'euro symbolique à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte une parcelle de terrain de 525 m<sup>2</sup> environ à détacher des parcelles cadastrées 847 D n°54 et 98.

#### **ARTICLE 1-2**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole occupera la parcelle cédée dans l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever.

A ce sujet, la copropriété «Parc du Cabot» représentée par Monsieur Rémy GAUDEMARD, Syndic de copropriété, déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune, sauf le panneau d'affichage située sur l'emprise cédée qui devra être enlevé et le bail de location devra être résilié.

#### **ARTICLE 1-3**

La copropriété « Parc du Cabot», représentée par Monsieur Rémy GAUDEMARD, syndic de copropriété s'engage, si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien à informer les acquéreurs ou les créanciers, de l'existence du présent protocole foncier et ce jusqu'à sa réitération par acte authentique.

### **II CLAUSES PARTICULIERES**

#### **ARTICLE 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge la réalisation des travaux suivants :

- Démolition du mur existant ;
- Réalisation de la clôture (conformément aux prescriptions au POS en vigueur) au nouvel alignement ;
- Déplacement et repose du portail existant.

### **III CLAUSE GENERALES**

#### **ARTICLE 3-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

### **ARTICLE 3-2**

Le présent protocole sera réitéré chez l'un des notaires de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en concours ou non avec celui du vendeur par acte authentique que Monsieur Rémy GAUDEMARD ou toute personne dûment habilitée par un titre ou mandat, s'engage à venir signer à la première demande de l'administration, au plus tard dans le délai d'un an à compter de la signature des présentes.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

### **ARTICLE 3-3**

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvée par le bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notifications.

### **ARTICLE 3-4**

Le présent protocole fait à l'amiable, ne donnera lieu à aucune perception au profit du trésor, en vertu des dispositions de l'article 1042 du Code Général des Impôts, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi de finance pour 1983 n°82-1126 du 29 décembre 1982.

Fait à Marseille, le

La copropriété, « Parc du Cabot »  
Représentée par le Syndic de  
Copropriété,

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
de par délégation au nom et  
Pour le compte de ladite Communauté

**Monsieur Rémy GAUDEMARD**

**Monsieur André ESSAYAN**